



Question écrite : 3158

Etat des lieux de l'utilisation des jours de congés scolaires spéciaux

L'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 stipule à l'article 92 et 93 que les commissions d'école peuvent octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à une école entière si les circonstances locales le justifient. Il en va de même pour l'élève qui peut bénéficier, sans aucune justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire (sous réserve que l'autorité parentale pourvoit au rattrapage des heures manquées).

L'esprit initial de l'ordonnance permettait, dans des cas exceptionnels, de fournir une liberté d'action aux cercles scolaires mais également au parents d'élèves afin d'éviter des justificatifs et une procédure administrative trop lourde.

Afin de clarifier les choses par rapport à ces jours de congés spéciaux, je remercie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le service de l'enseignement effectue des sondages afin de connaître les raisons des congés exceptionnels pris par les différents cercles scolaires ?
2. Si oui, quelles sont les principales causes exceptionnelles invoquées pour justifier ces congés ?
3. Existe-t-il une statistique d'utilisation de ces congés par les cercles scolaires pour ces dernières années ?
4. Existe-t-il des périodes particulières où les cercles scolaires utilisent ce type de congés ?
5. En ce qui concerne les congés pris par les élèves sans justificatifs, a-t-on également une statistique d'utilisation à ce sujet (nombre d'enfants qui font ce type de demande, nombre de jours pris pour ces dernières années,...) ?

Le 27 mars 2019

Au nom du groupe PLR

Yann Ruter

Présidence:

Secrétaire-caissier:

Alain Lachat, Le Montillat 100, 2953 Fregiécourt - 032 462 27 49 ou 079 219 54 58
Pascal Haenni, Champ-de-Val 20, 2802 Develier - 032 422 27 31 ou 078 803 34 35

